



TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE CANTINE SCOLAIRE

FONCTIONNEMENT

La cantine scolaire est un service facultatif offrant un temps de pause de qualité aux enfants du territoire communautaire sur le temps de pause méridienne. Ce service comprend un temps de repas encadré et un temps d'animation.

La cantine scolaire est rattachée à la direction vie scolaire du pôle vie locale de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.

Article 1. CONDITIONS D'ACCÈS :

Les inscriptions et le dossier sanitaire doivent être obligatoirement et exclusivement enregistrés sur le portail famille. Les familles pourront être accompagnées par le référent du site.

La grille tarifaire est établie en fonction du Quotient Familial arrêté en octobre de l'année N -1 (exemple : à compter du 1^{er} janvier 2024, il s'agit du Quotient Familial d'octobre 2023). La non-présentation de l'attestation CAF au moment de la saisie du dossier entraînera une facturation au tarif le plus élevé.

La cantine scolaire est destinée aux enfants scolarisés dans les écoles publiques communautaires de la Toute Petite Section au CM2.

Article 2. MODALITÉS DE RÉSERVATION :

Au regard des contraintes liées à notre fournisseur de repas, la réservation doit être réalisée **sur le portail famille** comme suit :

Pour la cantine du .. :	la réservation est possible jusqu'au .. :
lundi	mercredi de la semaine précédente avant minuit
mardi	jeudi de la semaine précédente avant minuit
jeudi	lundi précédent avant minuit
vendredi	mardi précédent avant minuit

ABSENCE :

Toute réservation effectuée par les parents est due si l'enfant n'est pas présent. Cette règle vaut pour type d'absence (même en cas de maladie ou absence de l'enseignant).

Article 3. MODALITÉS D'ANNULATION :

Les annulations à la cantine scolaire doivent être réalisées exclusivement **sur le portail famille la veille avant 10h** pour les journées du mardi, jeudi et vendredi.

Une annulation pour le lundi doit être effectuée le vendredi avant 10h.

Pour la cantine du	L'annulation est possible jusqu'au ..
lundi	vendredi avant 10 heures
mardi	lundi avant 10 heures
jeudi	mercredi avant 10 heures
vendredi	jeudi avant 10 heures

Article 4. TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DU TEMPS D'ANIMATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023:

QF de 1 à 900	1€
QF de 901 à 1100	3,60€
QF de 1101 à 1350	4€
QF de 1351 et au delà	4,40€

La tarification d'un repas adulte s'élève à 6.20€(modalité de réservation auprès du référent de site).

En cas d'absence de réservation, une majoration comme suit sera appliquée :

QF de 1 à 900	6,40€
QF de 901 à 1100	7,20€
QF de 1101 à 1350	8€
QF de 1351 et au delà	8,80€

Article 5. FACTURATION :

Un titre de paiement sera adressé par la trésorerie. Les paiements pourront être effectués en ligne par le lien direct vers le site officiel PayFip et chez certains buralistes ou par prélèvement automatique.

Article 6. LES TRAITEMENTS MÉDICAUX :

- 1) Les médicaments sont interdits sauf s'il s'agit d'une maladie longue et chronique. Dans ce cas les parents fourniront un certificat médical, une ordonnance et une autorisation parentale en complément de la mise en place d'un PAI. Le personnel de la Communauté de Communes n'est pas habilité à les administrer en dehors de ces situations.
- 2) En cas d'allergie alimentaire, de régime ou tout autre problème de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place en concertation avec l'équipe enseignante. Le PAI est mis en place sur prescription médicale du médecin de famille. Il est signé par les familles, puis visé par le médecin scolaire et le représentant de la collectivité. Le PAI est l'acte préalable obligatoire pour la fréquentation du service de restauration. Le PAI permet à l'enfant d'amener son repas dans une glacière isotherme réfrigérée. De fait, le repas n'est pas facturé, mais 1 € de frais de garde est compté.

Le PAI doit être dupliqué autant de fois que nécessaire (trousse de secours et protocole) afin que le personnel puisse y avoir accès à tout moment.

Article 7. ASSURANCES :

La souscription par les parents d'une assurance responsabilité civile et activités périscolaires est obligatoire. Les enfants sont admis à condition d'être assurés pour les risques liés aux différentes activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement les dommages causés par l'enfant, mais également les dommages dont il pourrait être victime. Cette attestation doit-être déposée sur le portail famille au plus tard le 10 octobre de chaque année, à défaut d'absence de ce document, vous ne pourrez plus procéder aux réservations pour votre enfant.

Article 8. COMPORTEMENT :

En cas de litige et d'indiscipline, le personnel sur site informera sa hiérarchie qui prendra les mesures nécessaires au regard de l'échelle des sanctions précisées ci-après. En aucun cas le personnel de la Communauté de Communes ne doit être pris à partie devant les enfants, ou faire l'objet d'altercation ou d'injonction de la part des parents. Pour tout problème, vous pouvez contacter le responsable de secteur ou la Communauté de Communes au 03.22.90.19.65 (service vie scolaire) de 8h30/12h – 13h30/17h.

Dans les cas d'indiscipline, qu'elle soit ponctuelle ou régulière, repris dans le présent règlement intérieur, l'échelle des sanctions sera la suivante :

- 1) Avertissement oral communiqué aux parents,
- 2) Convocation des parents et exclusion temporaire d'une journée à une semaine de la cantine selon la gravité des faits,
- 3) Exclusion temporaire de la cantine d'une semaine à un mois selon la gravité des faits (notification aux parents par courrier),
- 4) Exclusion définitive de la cantine scolaire (notification aux parents par courrier).

La hiérarchie des sanctions peut ne pas être respectée selon l'importance de l'incorrection ou en cas de détérioration volontaire du matériel.

Enfin, toute détérioration des biens imputable à un enfant par non-respect des consignes sera à la charge des parents (responsabilité civile).

Le Président

Alain DESFOSES